

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Séance du 13/04/2026

Date de convocation : 02/04/2026

PRÉFECTURE DE L'EURE

Effectif légal du conseil de communauté : 69

15 AVR. 2026

Nombre de délégués en exercice : 69

ARRIVÉE

Le 13 avril 2026 à 14 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence de Jacques ENOS.

Etaient présents : E. VIQUESNEL - P. CAPRON - JP. BAROFFIO - S. GRISEL - O. BOURDON - O. HERANVAL - P. CAUCHE - E. LOIR - J. DAHLKE - R. LAFFAY - V. LEBOCY - MP. LEBLANC - C. VILLEY - E. PLAZIAT - R. LEGAY - J. GORAIN - JN. JOUBERT - E. BELLENCONTRE - P. LEGROS - R. SEBIRE - D. TREFOUEL - A. MATHE DUVAL - O. HELLOT - Jacques DUVAL - C. JOUAS - A. DRINIC - C. LABBE - P. VAUTIER - C. CARDON - C. VERKINDER - M. PARIS TOUQUET - JP. RACINE - F. DELABRIERE - J. DUVAL - P. LEROUX - P. HAGRON - S. BREMS - A. PESNEL - K. CLOUET - J. PETIT - G. DELAVAZE - D. DELABRIERE - J. ENOS - C. LAKITS - C. BUSSY, suppléante de L. VERMEULEN - F. CHARTIER - V. VITTECOQ WOLFF - J. GARANCHER - JC. BEAUCHE - E. LEROUX - G. SEBIRE - A. PILLIN - S. DUVAL - S. CHERON - J. DORLEANS - C. NICOLAS - AM. ROELEN - G. TOURAINE - J. SMITH, suppléant de C. LEFEBVRE - R. PEUFFIER - JP. CAPON - C. FAMERY - G. PARIS - M. BREQUIGNY - MF. LARROQUELLE - J. VAREA-NAVARRO
H. RICHARD LECUYER - V. CAREL - MA. RABEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Absents excusés : L. VERMEULEN - C. LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Anne MATHE DUVAL

Délibération n° 2026/076

Le Pacte de Gouvernance et le Conseil de Développement

M. le Président explique qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux doit être proposée une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public de coopération territoriale et ses communes membres conformément à l'article L. 5211-11-2.

Il rappelle que ce pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le règlement intérieur de l'EPCI peut apporter partiellement les informations prévues dans le pacte de gouvernance. Ce règlement sera revu et proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil communautaire.

Il ajoute qu'une délibération doit être proposée concernant la mise en place d'un conseil de développement qui est composé de personnes représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Il émet un avis sur les projets intercommunaux (obligatoire pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants). **En dessous de ce seuil, il reste facultatif, conformément aux articles L.5211-10-1 et L. 5211-11-2.**

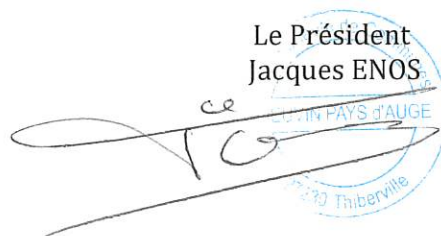
M. le Président explique que dans la mesure où les commissions internes à l'EPCI sont déjà composées d'élus issus de milieux très divers (économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux et associatifs), il ne semble pas nécessaire de créer encore une instance interne qui alourdirait l'agenda des représentants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De ne pas élaborer de pacte de gouvernance, le règlement intérieur lié à l'organisation des réunions de l'EPCI sera revu et proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent ce conseil.
- De ne pas mettre en place un conseil de développement dans la mesure où les commissions internes à l'EPCI semblent suffisantes.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.

Le Président
Jacques ENOS



ce
PAYS D'AUGE
210 Thiberville